

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
No : R-4169-2021, phase 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

et

ÉNERGIR s.e.c.

(ci-après les «Distributeurs»)

Demanderesses

et

**Groupe de recommandations et d'actions  
pour un meilleur environnement**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

---

*Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation  
du chauffage des bâtiments*  
**Plan d'argumentation du GRAME**

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

### **I. Contexte de la demande**

1. La présente demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments découle d'une volonté du gouvernement de favoriser l'atteinte des cibles et les objectifs énoncés dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV) et son Plan de mise en œuvre 2021-2026 (PMO), et de reconnaître un principe d'approche complémentaire entre l'électricité et le gaz naturel, tel qu'énoncé dans le décret 874-2021 ;

B-0027, p. 62, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 du 23 juin 2021

2. Dans sa correspondance datée du 2 février 2022, la Régie invitait les participants à soumettre des commentaires portant sur l'interprétation de certains termes utilisés par le gouvernement dans le décret 874-2021:

«La Régie invite les participants à soumettre des représentations, lors de leur argumentation, à l'égard des expressions « *clients actuels* » et « *équilibrer l'impact tarifaire*, en considérant le Décret 874-2021 (pièce B-0016, p. 60) et invite les intervenants à commenter les positions exprimées par les Demanderesses, notamment aux pièces B-0059, p. 18, R.7.1 et B-0041, p. 14, R.3.1.»

A-0035, p. 1

### **1.1 Interprétation de l'expression «clients actuels»**

3. La position du GRAME à l'égard de l'interprétation de l'expression «clients actuels» utilisée dans le décret 874-2021 a été énoncée à la section II de son rapport ainsi que lors de ses représentations en audience ;

C-GRAME-0011, p. 7 à 13

C-GRAME-0017, p. 5 et 6

4. En réponse à la demande exprimée par la Régie, le GRAME soumet qu'il n'adhère pas à la position des Distributeurs exprimée en réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie :

«Prendre la thèse à l'effet que, par son décret, le Gouvernement voulait viser uniquement les clients d'Énergir en date du 22 juin 2021 équivaudrait à dénaturer l'ensemble des politiques énergétiques claires du Gouvernement.»

B-0059, p. 18, R.7.1

5. Le Plan pour une économie verte 2030 (ci-après «PEV»), la *Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques*, prévoit des objectifs de décarbonation notamment dans le secteur des bâtiments, où l'objectif est de «3.1 Décarboniser le chauffage des bâtiments»;

Plan pour une économie verte 2030, p. 64 (version pdf)

6. Le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV (ci-après «PMO») prévoit une mesure visant à «Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité, et la biénergie pour la gestion de la pointe» afin de rencontrer l'objectif de «1.6.2 Remplacer l'énergie fossile par l'électricité et d'autres énergies renouvelables».

Plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV, p. 34 (version pdf)

7. Le décret 874-2021, par lequel le gouvernement indique à la Régie ses préoccupations concernant la mise en œuvre d'une solution pour permettre la réduction des GES dans le chauffage des bâtiments, prévoit spécifiquement que cette solution vise « la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir », excluant ainsi, *a contrario*, les futurs clients :

«Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel;

[...]

4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.»

[B-0027](#), p. 62, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 du 23 juin 2021

8. Lors de l'audience, le régisseur m. Dupont a posé une question au témoin du GRAME visant à savoir s'il y a une indication claire du gouvernement énoncée dans le PEV d'interdire le gaz naturel sur le territoire du Québec;

A-0050, Notes sténographiques du 24 février 2022, p. 46, Q. 20, M. Dupont

9. Le GRAME soumet que le PEV énonce des objectifs visant à diminuer la place des énergies fossiles, mais prévoit que celles-ci seront encore présentes dans le «portrait énergétique québécois en 2030» :

**«Une approche énergétique pragmatique**

Le gouvernement propose une approche pragmatique, fondée sur le déploiement complémentaire de ces autres énergies renouvelables, lorsque l'électrification ne sera pas possible techniquement ou économiquement. Cette approche pragmatique repose également sur une réduction à la source des besoins énergétiques par l'efficacité énergétique.

Un usage accru des autres énergies renouvelables produites localement permettra de multiplier les occasions de lutter contre les changements climatiques à partir de ressources d'ici.

Les énergies fossiles, dont le gaz naturel et le pétrole, feront encore partie du portrait énergétique québécois en 2030. La réduction de la demande – par la conversion vers les énergies renouvelables, en particulier par l'électrification, par la conception efficace des projets et par l'efficacité énergétique – contribuera toutefois à diminuer la place qu'elles occupent.

Le gouvernement vise d'ailleurs à réduire de 40 % la consommation de produits pétroliers d'ici 2030 (note 1 omise).»

Plan pour une économie verte 2030, p. 26 (version pdf)

10. Dans la première partie du PEV intitulée *Atténuer les changements climatiques*, le gouvernement réfère à la notion de «**verrouillage carbone** » qui doit être prise en considération lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs émetteurs de GES ou des infrastructures à longue durée de vie, telles le prolongement du réseau de distribution de gaz naturel pour alimenter les nouveaux bâtiments :

«La transition climatique requiert aussi, en cohérence avec cette séquence de priorisation, de prendre en considération les situations de « verrouillage carbone ». Ces situations peuvent survenir lorsque des investissements importants sont envisagés dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou dans des infrastructures à longue durée de vie, ce qui pourrait aller à l'encontre des objectifs d'atténuation des changements climatiques. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la viabilité et la rentabilité de ces investissements pourraient être compromises.»

Plan pour une économie verte 2030, p. 44 (version pdf)

11. Dans un contexte d'urgence climatique mondiale, les objectifs de réduction des émissions de GES et l'objectif de carboneutralité d'ici 2050 sont incompatibles avec l'ajout de nouveaux développements immobiliers alimentés par une énergie fossile ;

12. La *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, sanctionnée le 29 juin 2021, prévoit un engagement formel du Canada d'atteindre la carboneutralité d'ici l'année 2050 :

«Art. 6. La cible nationale en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour 2050 est la carboneutralité.»

*Loi sur la responsabilité en matière de carboneutralité*, L.C. 2021, ch. 22, art. 6

13. Dans la section introductive de son rapport, le GRAME fait référence à plusieurs juridictions ayant déjà banni l'usage de combustibles fossiles dans les nouveaux bâtiments, notamment en France et aux États-Unis ;

C-GRAME-0011, p. 5

14. Le GRAME soumet que si le gouvernement avait voulu inclure les nouveaux développements à la solution visée par le décret 874-2021, il aurait utilisé des termes différents afin de ne pas exclure les nouveaux bâtiments de l'Offre proposée par les Distributeurs;

15. En ce qui concerne la question énoncée par le régisseur M. Émond quant au moment où on devrait déterminer quels sont les «clients actuels» d'Énergir, le GRAME soumet que la Régie devrait retenir la date de la publication du décret dans la Gazette officielle du Québec ;

A-0050, Notes sténographiques du 24 février 2022, p. 53-54, Q. 36, M. Émond

16. Dans le cadre du dossier R-4045-2018 portant sur la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, la Régie a retenu, selon notre compréhension, la date où l'Arrêté ministériel a été rendu public :

«[114] Aux fins de s'assurer d'un traitement équitable des clients des Réseaux municipaux et ceux du Distributeur, la Régie juge que pour toute situation où la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client, avant le 7 juin 2018, date où l'Arrêté ministériel a été rendu public, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation, par la Régie, de nouveaux tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sans qu'une confirmation écrite par le Distributeur ne soit requise.»

R-4045-2018, D-2018-084, p. 35, par. 114 (nos soulignés)

17. En conséquence, en appliquant le principe retenu par la Régie dans la décision D-2018-084, le GRAME soumet que les clients qui devraient être considérés comme «clients actuels» pouvant bénéficier de l'Offre biénergie sont ceux qui avaient signé une entente de service avec Énergir avant le 14 juillet 2021, soit la date de publication du décret 874-2021 dans la Gazette Officielle du Québec ;

B-0027, p. 63, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 publié dans la Gazette Officielle du Québec le 14 juillet 2021

18. Le GRAME recommande à la Régie de respecter la volonté du gouvernement émanant des termes utilisés dans le Décret 874-2021, en limitant l'admissibilité à l'Offre biénergie aux clients actuels d'Énergir et en excluant les nouveaux bâtiments ;

## **1.2 Interprétation de l'expression «équilibrer l'impact tarifaire»**

19. La position du GRAME portant sur l'équilibre de l'impact tarifaire à atteindre par l'Offre biénergie a été énoncée à la section V de son rapport ;

C-GRAME-0011, p. 27 à 30

20. La mise en place d'une Contribution GES découle du Décret de préoccupations 874-2021 qui mise sur la recherche d'une solution favorisant la réduction des émissions de GES

et précise qu'un partage des coûts liés à cette solution devrait être permis pour permettre «d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs» :

« 4. Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à l'électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.»

[B-0027](#), p. 62, Annexe Q-1.1 : Décret 874-2021 du 23 juin 2021

21. En réponse à une demande de renseignements du GRAME, les Distributeurs énoncent leur interprétation de cette expression :

«**3.1.** (Réf. i.) Veuillez préciser l'interprétation retenue par les Distributeurs des termes « **équilibrer l'impact tarifaire** » émanant du décret 874-2021.

Réponse :

Il s'agit de sous-peser un ensemble de facteurs afin d'établir un partage des coûts de la décarbonation, dont les résultats attendus sont mesurés par les impacts tarifaires.»

B-0041, p. 14, R.3.1.

22. En réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, les Distributeurs précisent que le montant de la Contribution GES découle d'une négociation entre les Distributeurs et non de calculs précis, et que selon leur interprétation du décret, l'impact ne doit pas nécessairement être égal entre les Distributeurs:

«2.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles l'impact tarifaire 2030 (scénario biénergie) de 1,4 % pour la clientèle de HQD est supérieur à celui de 0,9 % pour la clientèle d'Énergir. Veuillez expliquer et quantifier les composantes de l'écart.

Réponse : Comme mentionné à la section 8.1 de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1, le montant de la Contribution GES est le fruit d'une négociation entre les Distributeurs. Cette somme a été convenue entre les directions d'Hydro-Québec et d'Énergir. De ce fait, les Distributeurs ne sont pas en mesure de quantifier les composantes de l'écart puisque le montant ne découle pas d'un calcul précis.

Le décret énonce une volonté d'équilibrer l'impact tarifaire. Il n'indique pas que cet impact doit être égal entre les Distributeurs.»

B-0027, HQD-Énergir-2, doc. 1 révisé, p. 4, R. 2.1 (nos soulignés)

23. L'impact tarifaire estimé pour la biénergie de 4,5 %, avant la Contribution GES, est supérieur pour Énergir, comparativement à l'impact tarifaire pour les clients de HQD de 0,9% ;

B-0034, p. 27 (tableau 20) et p. 39 (tableau 39)

24. Malgré une hausse supérieure du revenu requis pour Hydro-Québec, une Contribution GES de 85 M\$ est proposée, laquelle résulte en un impact tarifaire plus important pour HQD (1,4%) que pour Énergir (0,9%) à l'horizon 2030 ;

B-0034, p. 42 (tableaux 41 et 42)

25. La Contribution GES proposée, qui émane d'une entente négociée et non de calculs précis, a pour effet d'accentuer l'avantage concurrentiel du gaz naturel puisque l'impact tarifaire sera plus important pour les clients d'Hydro-Québec Distribution comparativement aux clients d'Énergir ;

26. Le GRAME soumet que la recherche d'un équilibre de l'impact tarifaire à atteindre entre les Distributeurs par la Contribution GES aurait dû tenir compte de la situation concurrentielle avantageuse du gaz naturel par rapport à l'électricité ;

27. La méthode d'établissement de la Contribution GES devrait être suffisamment précise et équitable afin de limiter la compensation à Énergir aux pertes de volumes qui découlent réellement de la conversion de leur clientèle à la biénergie électricité – gaz naturel, d'où les recommandations du GRAME présentées au présent dossier concernant les paramètres à ajuster dans la méthode d'établissement de la Contribution GES;

## **II. Demande de reconnaissance d'un principe général d'une Contribution pour la réduction des GES et de sa méthode d'établissement**

28. Les Distributeurs demandent à la Régie de reconnaître un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement de leurs revenus requis pour la fixation de leurs tarifs ;

29. L'Entente de collaboration prévoit que le Projet est scindé en deux périodes consécutives et qu'une nouvelle entente pourrait être négociée pour refléter les modalités applicables à la Deuxième période d'adhésion :

«ATTENDU QUE, pour atteindre les objectifs du PEV 2030, les Parties ont convenu de séparer le Projet en deux périodes consécutives: la première d'une durée de 5 ans allant de 2022 à 2026 pour tenir compte du PMO 2026, et la seconde d'une durée de 4 ans allant de 2027 à 2030;

ATTENDU QUE les Parties pourront entreprendre des discussions dès 2026 relativement à la Deuxième période d'adhésion afin d'évaluer les paramètres relatifs à cette période, à la lumière notamment de l'évolution du contexte énergétique;»

B-0034, p. 62

B-0034, p. 72 (art. 12.3 de l'Entente)

30. Par ailleurs, les distributeurs précisent que la méthode d'établissement de la Contribution GES pour les clients adhérant à la biénergie lors première période de l'Entente (2022-2026) sera cristallisée pour les 15 prochaines années :

«6.1.1. Pour les volumes des clients adhérant au tarif biénergie entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2026, veuillez préciser si les Distributeurs prévoient utiliser les mêmes taux applicables au-delà du 31 décembre 2026.

Pour les clients ayant adhéré au cours de la Première période d'adhésion, les taux prévus à l'Entente (sous réserve des ajustements prévus) sont applicables pour une période de 15 ans à partir du moment de la conversion.»

B-0027, HQD-Energir-2, doc.1 révisée, p. 21, R. 6.1.1

31. Les Distributeurs prévoient déposer en phase 2 une demande pour établir les modalités d'une Offre biénergie dans les marchés commercial et institutionnel d'ici la fin de l'année 2022, soit à l'intérieur de la Première période d'adhésion prévue de 2022 à 2026;

A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022, p. 239, R. 200, Mme Dallaire

32. Les témoins des distributeurs ont confirmé que bien que l'Offre biénergie pour ces marchés sera déposée lors de la phase 2 du présent dossier, l'Entente ne prévoit pas de possibilité d'ajuster la méthode d'établissement de la Contribution GES pour les clients ayant adhéré à l'Offre biénergie lors la première période d'adhésion, incluant la clientèle commerciale et institutionnelle ;

A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022, p. 239 à 241, R. 201 à 205

33. Considérant que le contexte énergétique est en évolution et qu'il pourrait entraîner des pertes de clients pour Énergir ainsi que des avancées technologiques en matière d'efficacité énergétique, particulièrement dans le marché institutionnel, le GRAME recommande à la Régie d'être prudente dans sa décision portant sur l'acceptation d'une méthode d'établissement d'une Contribution GES qui sera applicable pour les 15 prochaines années;

34. Les recommandations du GRAME énoncées en preuve et en présentation tiennent donc compte de cette particularité de la demande des Distributeurs ;

## **2.1 Prise en compte des mesures en efficacité énergétique subséquentes à la conversion**

35. L'Amendement no. 1 à l'Entente de collaboration prévoit une possibilité de réviser les taux appliqués pour le calcul de la consommation de référence des nouveaux bâtiments et de ceux ayant un historique de consommation de moins d'un an :

«2.1 La dernière phrase de l'article 7.7.2 de l'Entente est abrogée et remplacée par les phrases suivantes :

*«La méthode d'estimation de consommation est jointe à l'Annexe 4 de l'Entente. Au cours de la Première période d'adhésion, les Parties pourront réviser les taux indiqués à l'Annexe 4, si une Partie le demande, notamment afin de tenir compte de l'évolution des caractéristiques de consommation des bâtiments et de leur performance énergétique.»*

B-0034, p. 84

36. Cette possibilité de réviser les taux pour le calcul de la consommation de référence des nouveaux bâtiments n'est pas prévue pour les bâtiments ayant un historique de consommation de plus d'un an ;

37. Le GRAME soumet que l'on doit éviter d'attribuer une réduction de la consommation des volumes de gaz naturel qui ne serait pas due à la conversion à la biénergie, mais plutôt à des mesures en efficacité énergétique, et d'y associer une contribution GES durant les 15 prochaines années ;

38. En audience, les témoins des Distributeurs ont énoncé que l'appréciation de l'efficacité énergétique des bâtiments pourra être réévaluée lors de la révision des paramètres pour la deuxième période d'adhésion :

*«[...] La grille a tenu compte d'une appréciation de l'efficacité énergétique au fil du temps et, si jamais il y a des erreurs, bien ceux-ci seront examinés évidemment lors de la ...lors de la révision des paramètres, là, pour la deuxième période d'adhésion.»*

A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022, p. 245, R. 211, M. Laurin

39. Toutefois, pour les clients ayant adhéré à l'Offre durant la première période d'adhésion, les paramètres servant à l'établissement de la Contribution GES resteront les mêmes pour les 15 années suivantes, selon l'Entente de collaboration ;

40. La méthode d'établissement de la Contribution GES devrait donc prévoir un suivi de l'évolution de la consommation des clients afin d'ajuster la Contribution GES en fonction des volumes consommés en gaz naturel suite aux améliorations en efficacité énergétique réalisés via des programmes en efficacité énergétique ;

41. Considérant les volumes plus significatifs en gaz naturel de la clientèle institutionnelle, le GRAME recommande d'ajuster la méthode d'évaluation de la réduction des volumes pour déterminer la Contribution GES afin de tenir compte des réductions découlant des mesures en efficacité énergétique appliquées par les clients institutionnels convertis à la biénergie ;

42. La formule initialement proposée par le GRAME en réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie (C-GRAME-0016) a été précisée en présentation comme suit :

#### «Étape 4 : Montant final de la Contribution GES

*Volume converti*

= *Consommation de référence - nombre de m<sup>3</sup> équivalent à la réduction en efficacité énergétique\**) – *Consommation réelle*

où la *Consommation réelle* représente le volume total, normalisé pour la température, observé pour l'année visée.

*Montant final*

= (*Volume converti* × *Taux applicables au Volume converti*)

Les taux applicables sont définis à l'annexe 2 de l'Entente

\* Applicable aux mesures en efficacité énergétique pour le marché institutionnel»

C-GRAME-0017, p. 11

## 2.2 Prise en compte de l'Effritement de la demande dans le marché institutionnel

43. Afin de bien évaluer l'équilibre de l'impact tarifaire entre les deux distributeurs, le GRAME soumet que la Régie doit évaluer l'effritement de la demande sans l'Offre biénergie, afin que la Contribution GES ne favorise pas la rétention de clients tout en compensant Énergir pour des volumes qui auraient inévitablement été perdus sans l'Offre biénergie ;

44. À cet égard, le GRAME souhaite attirer l'attention de la Régie sur le fait que le marché institutionnel fera face à des changements importants à tous les paliers gouvernementaux afin de réduire leur impact sur les changements climatiques ;

45. Au niveau fédéral, *Le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète* prévoit notamment l'établissement d'objectifs rigoureux pour la décarbonation des immeubles du gouvernement du Canada :

#### «IMMEUBLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada reconnaît également le besoin d'aller de l'avant avec la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de ses propres immeubles. Cela permettra :

- D'établir des objectifs rigoureux pour les immeubles du gouvernement du Canada dans le cadre de la version actualisée de la Stratégie pour un gouvernement vert. Il s'agit notamment de faire en sorte que les nouveaux immeubles fédéraux aient une consommation énergétique nette zéro et que tous les grands travaux de modernisation des immeubles donnent lieu à une faible émission de carbone, de réduire de 30 % le carbone intrinsèque dans les projets de construction à compter de 2025, et de veiller à ce que 75 % des nouveaux

baux et des renouvellements de baux pour la location de bureaux à usage domestique visent des bâtiments résilients aux changements climatiques et neutres en carbone à compter de 2030.»

C-GRAME-0019, [Le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète](#), p. 14

46. Au niveau municipal, des objectifs de carboneutralité sont également établis par le *Plan climat 2020-2030* de la ville de Montréal, non seulement pour les bâtiments municipaux, mais également pour les nouveaux bâtiments d'ici 2030 :

«Rendre zéro carbone opérationnel les bâtiments municipaux ainsi que les nouveaux bâtiments de la collectivité d'ici 2030 et étendre cette mesure à l'ensemble des bâtiments de la collectivité montréalaise d'ici 2050;»

C-GRAME-0018, [Plan climat 2020-2030](#), ville de Montréal, p. 30

47. Ces objectifs permettent au GRAME de conclure en la nécessité de tenir compte de la part de volumes résultant de la rétention de clients du secteur institutionnel grâce à la biénergie dans la méthode d'établissement de la Contribution GES ;

48. La présidente de la formation Me Rozon a adressé au témoin du GRAME, Mme Moreau, une question pertinente concernant l'impact de la modification des hypothèses relatives au taux de croissance annuelle des volumes de consommation sur l'établissement des taux de la Contribution GES;

A-0050, Notes sténographiques du 24 février 2022, p. 57, Q. 40

49. Les Distributeurs ont présenté un scénario alternatif de décroissance où les volumes de consommation totaux des clients diminueraient de 0,9% plutôt que d'augmenter de 0,2% par année, ce qui réduirait le montant de la Contribution GES de 11 M\$ (74 M\$ plutôt que 85 M\$);

B-0089, p. 12

50. Tel qu'indiqué par le témoin du GRAME, considérant l'importance des volumes dans le marché institutionnel, advenant que les hypothèses de croissance étaient davantage réduites, plus particulièrement en lien avec la perte de clients découlant du principe d'exemplarité de l'État et du *Plan climat 2020-2030* de la ville de Montréal, la Contribution GES serait affectée de manière beaucoup plus significative;

A-0050, Notes sténographiques du 24 février 2022, p. 58, R. 40

51. Les témoins d'Énergir ont d'ailleurs confirmé que 50% des volumes de la clientèle institutionnelle proviennent d'institutions soumises à l'exemplarité de l'État au palier provincial ;

A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022, p. 256, R. 229, M. Bellavance

52. Quant aux volumes de la clientèle institutionnelle aux niveaux fédéral et municipal soumis à l'exemplarité de l'État, les témoins des distributeurs n'ont pas été en mesure de déterminer le pourcentage applicable ;

A-0044, Notes sténographiques du 21 février 2022, p. 257, R. 231 et 232, M. Bellavance

53. Les pertes de volumes du marché institutionnel découlant de l'exemplarité de l'État et du *Plan climat 2020-2030* de la ville de Montréal auraient donc avantage à être évaluées de manière plus précise ;

54. Le GRAME soumet que les pertes de volumes de gaz naturel distribués par Énergir découlant des cibles de réductions des émissions de GES dans le secteur institutionnel, à la fois au niveau provincial, fédéral et municipal, auraient été plus importantes sans l'offre biénergie et ne devraient donc pas être compensées via la Contribution GES ;

55. Le risque de perte de clients pour Énergir est inévitable sans l'Offre biénergie, compte tenu des cibles de réduction de GES, et on peut présumer que cet élément a été considéré dans le cadre de sa décision de collaborer avec Hydro-Québec pour élaborer une solution Biénergie électricité – gaz naturel ;

**«D'autre part, Énergir fait le calcul qu'elle aurait éventuellement perdu une bonne part des clients visés, compte tenu des ambitions canadiennes et mondiales de réductions de GES. Et que cette perte, à long terme, aurait été plus dommageable pour elle.**

« On veut faire partie de la solution pour décarboner l'économie. Ne rien faire aurait été pire », explique la porte-parole d'Énergir, Catherine Houde.»

C-OC-0027, p. 4, La presse, *Pourquoi Énergir accepte de perdre de l'argent*

56. Si la Régie reconnaissait le principe général d'une contribution pour la réduction des GES et sa méthode d'établissement, le GRAME recommande que cette reconnaissance soit conditionnelle à la vérification des paramètres de la méthode de calcul des pertes de volumes dans le marché institutionnel ;

57. Cette vérification pourrait être effectuée dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier qui doit traiter de l'Offre biénergie pour les marchés commercial et institutionnel ;

### **III. Modifications aux Conditions de service d’HQD et aux Conditions de service et Tarif d’Énergir**

58. Pour les raisons énoncées dans sa preuve, le GRAME recommande l’approbation de la modification proposée à l’article 8.1 des Conditions de service d’Hydro-Québec, et telle que révisée ;

C-GRAME-0011, p. 31-32 et B-0093, p. 7 et 8

59. Pour les raisons énoncées dans sa preuve, le GRAME recommande l’approbation de la modification proposée à l’article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d’Énergir ;

C-GRAME-0011, p. 33

### **IV. Conclusion**

60. Pour conclure, le GRAME réitère que l’Offre biénergie ne devrait pas s’appliquer aux nouveaux bâtiments, non seulement en raison des termes clairs utilisés par le gouvernement dans le décret 874-2021, mais également en raison de son avantage concurrentiel qui constitue un incitatif important pour les clients ayant à déterminer leur nouveau mode de chauffage, allant à l’encontre des objectifs de réduction des GES et de la volonté du gouvernement énoncée dans le PEV de considérer les situations de «verrouillage carbone» dans un contexte de lutte aux changements climatiques ;

61. Subsidiairement, si la Régie acceptait la reconnaissance des nouveaux clients à titre de « clients actuels », le GRAME recommande à la Régie d’ordonner un suivi des données relatives à la progression des nouveaux bâtiments afin de permettre l’ajustement du calcul des émissions de GES qui découleraient de volumes supplémentaires à ceux déterminés en fonction d’un taux de pénétration des nouveaux bâtiments de 9% ;

B-0089, p. 11

62. Ainsi, sous réserve de l’exclusion des nouveaux bâtiments à l’Offre biénergie, le GRAME recommande à la Régie de reconnaître un principe général selon lequel la Contribution pour la réduction des GES doit être considérée aux fins de l’établissement du revenu requis d’Hydro-Québec et d’Énergir pour la fixation de leurs tarifs;

*Loi sur la Régie de l’énergie*, art. 32, al. 1, par. 3

63. Quant à la méthode d’établissement de la Contribution GES, le GRAME recommande à la Régie de tenir compte, pour le marché institutionnel :

-des mesures en efficacité énergétique subséquentes à la conversion dans la formule servant à déterminer le montant final de la Contribution, afin de ne pas compenser Énergir pour une diminution des volumes consommés qui ne sont pas attribuables à la biénergie ;

-d'un facteur d'ajustement au montant de la Contribution GES reflétant l'impact réel de la biénergie sur la rétention de clients qui adhéreront à l'Offre, afin de ne pas compenser Énergir pour des volumes qui auraient nécessairement été perdus ;

64. Dans l'éventualité où la décision de la Régie rendue dans le cadre de la phase 1 devait entraîner une renégociation de l'Entente de collaboration, la méthode d'établissement de la Contribution GES pour les marchés commercial et institutionnel pourrait faire l'objet d'une approbation dans le cadre de la phase 2 du présent dossier qui tienne compte des demandes de la Régie ;

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 1<sup>er</sup> mars 2022.

*(S) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
**Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement**  
**(GRAME)**